

## SEANCE PUBLIQUE

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 23 avril 2012 , n° 11

**LE CONSEIL,**

**Objet : Modification du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 2 mai 2011 portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville.**

Vu le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville adopté lors de notre séance du 2 mai 2011 ;

Considérant que, lors des éditions précédentes de cette manifestation, des nuisances olfactives, aussi bien à l'égard des chalands qu'à l'égard de commerçants voisins, ont été constatées par les services communaux et de Police, et ce, suite aux différentes cuissons effectuées par certains commerçants sur la voie publique ;

Considérant, en outre, que les cuissons sur domaine public doivent faire l'objet d'un périmètre de sécurité de 5m autour du point de cuisson ;

Que ce périmètre n'est que très rarement respecté voire inexistant, ce qui a un impact négatif sur la sécurité ;

Que de plus, même si ce périmètre est respecté, il réduit dans certaines rues les espaces disponibles pour les chalands ainsi que pour les véhicules de sécurité ;

Considérant enfin que des problèmes ont également été constatés au niveau de certains appareils de cuisson (non respect des normes en vigueur) ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'interdire aux commerçants sédentaires et ambulants la cuisson d'aliments sur la voie publique et qu'il convient, par conséquent, de modifier les articles 15 et 16 du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-Ville ;

Sur la proposition du Collège Communal, réf. 120413 – HOJ3 , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ;



## MODIFIE

comme suit son règlement particulier de police et de gestion patrimoniale portant organisation de la Grande Fête du Commerce du Centre-ville, adopté le 2 mai 2011 ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le paragraphe 3 de l'article 15 est modifié comme suit :

« En aucun cas les commerçants sédentaires ne pourront cuire des aliments à l'extérieur de leur commerce ».

Le paragraphe 4 de l'article 15 est abrogé.

### **Article 2** :

L'article 16 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

La cuisson d'aliments sera interdite aux commerçants ambulants, aux artisans et aux producteurs.

### **Article 3** :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- La présente décision a recueilli            voix pour,            voix contre,            abstention
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER

